



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante et onzième session

Genève, 31 mars-3 avril 2014

Rapport du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse sur sa soixante et onzième session

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	2-4	3
III. Élaboration de nouveaux règlements techniques mondiaux (point 2 de l'ordre du jour)	5	3
IV. Règlement n° 37 (Lampes à incandescence) et Règlement n° 128 (Sources lumineuses à diodes électroluminescentes) (point 3 de l'ordre du jour)	6-9	4
V. Règlement n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse) (point 4 de l'ordre du jour)	10-23	4
A. Proposition d'amendements aux séries 04, 05 et 06 d'amendements	10	4
B. Proposition d'amendements à la série 06 d'amendements	11-15	4
C. Autres amendements au Règlement n° 48	16-22	5
D. Signature visuelle du véhicule	23	6
VI. Amendements collectifs (point 5 de l'ordre du jour)	24-32	6
A. Simplification des marques d'homologation	24	6
B. Phénomènes de lumière parasite et de décoloration des dispositifs de signalisation et de marquage	25	7



C.	Règlements n ^{os} 53 et 74	26–27	7
D.	Règlements n ^{os} 48 et 112	28–29	7
E.	Règlements n ^{os} 3, 4, 6, 7, 19, 23, 38, 50, 69, 70, 77, 82, 87, 89, 91, 104, 112 113, 119 et 123	30–31	8
F.	Règlements n ^{os} 6 et 48	32	8
VII.	Projet de document de référence transversal sur les dispositifs de signalisation lumineuse (point 6 de l'ordre du jour).....	33–40	8
VIII.	Règlement n ^o 7 (Feux de position, feux stop et feux d'encombrement) (point 7 de l'ordre du jour).....	41–43	10
IX.	Règlement n ^o 27 (Triangles de présignalisation (point 8 de l'ordre du jour)	44	11
X.	Règlement n ^o 65 (Feux spéciaux d'avertissement) (point 9 de l'ordre du jour).....	45	11
XI.	Règlement n ^o 86 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des tracteurs agricoles) (point 10 de l'ordre du jour).....	46–49	11
XII.	Visibilité des motocycles (point 11 de l'ordre du jour).....	50	12
XIII.	Questions diverses (point 12 de l'ordre du jour).....	51–67	12
A.	Amendements à la Convention sur la circulation routière (Vienne, 1968).....	51	12
B.	Décennie d'action pour la sécurité routière 2011-2020	52	12
C.	Établissement d'une homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule (IWVTA).....	53–55	13
D.	Autres questions.....	56–67	13
XIV.	Orientation future des activités du GRE (point 13 de l'ordre du jour).....	68–69	16
A.	Tâches futures du GRE.....	68	16
B.	État d'avancement des travaux des équipes spéciales relevant du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB).....	69	16
XV.	Hommages	70–71	16
XVI.	Ordre du jour provisoire de la prochaine session	72	16
Annexes			
I.	Liste des documents informels de la session.....		18
II.	Amendements adoptés au document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/9		20
III.	Amendements adoptés au document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/13		21
IV.	Mandat et règlement intérieur du Groupe informel de l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les tracteurs agricoles (AVLI) tels qu'adoptés après révision		22
V.	Groupes informels du GRE.....		24

I. Participation

1. Le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) a tenu sa soixante et onzième session du 31 mars au 3 avril 2014 à Genève, sous la présidence de M. M. Gorzkowski (Canada). Conformément à l'article 1 a) du Règlement intérieur (TRANS/WP.29/690, amendements 1 et 2) du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (Forum WP.29), des experts des pays ci-après ont participé à ses travaux: Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Chine, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie et Turquie. Des experts de la Commission européenne (CE) y ont aussi participé. Des experts des organisations non gouvernementales suivantes étaient présents: Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA), Commission électrotechnique internationale (CEI), Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA), Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA). Sur invitation spéciale du Président, des experts du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB) et du Comité européen des groupements de constructeurs du machinisme agricole (CEMA) étaient également présents.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/1 et Add.1,
Documents informels GRE-71-01-Rev.3, GRE-71-08 et GRE-71-20

2. Le GRE a examiné et adopté l'ordre du jour proposé pour la soixante et onzième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/1 et Add.1) tel que reproduit dans le document GRE-71-01-Rev.3 (y compris les documents informels distribués durant la session).

3. Le GRE a également adopté l'ordre des travaux de la session tel que proposé dans le document GRE-71-08.

4. La liste des documents informels est reproduite en annexe I au rapport. La liste des groupes informels du GRE est reproduite en annexe V au rapport. Le GRE a pris note de la date limite pour la soumission des documents officiels (GRE-71-20) en vue de sa session d'octobre 2014.

III. Élaboration de nouveaux règlements techniques mondiaux (point 2 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/70, paragraphe 5

5. Faute de nouvelle proposition, le GRE a décidé de reporter l'examen de ce point de l'ordre du jour à sa prochaine session.

IV. Règlement n° 37 (Lampes à incandescence) et Règlement n° 128 (Sources lumineuses à diodes électroluminescentes) (point 3 de l'ordre du jour)

Documents: Documents informels GRE-71-06 et GRE 71-07

6. L'expert de la CEI a présenté le document GRE-71-06 qui a pour objet de proposer les renvois corrects aux numéros de feuille de la CEI, conformément à sa publication 60061, pour les nouvelles catégories de sources lumineuses WT21W, WTY21W, WT21/7W et WTY21/7W, qui ont été introduites dans le Règlement ONU n° 37. Une demande similaire (GRE 71-07) a également été formulée pour la nouvelle catégorie de source lumineuse LW2, précédemment insérée dans le Règlement ONU n° 128.

7. Les experts de l'Allemagne et du Royaume se sont inquiétés du fait que, par le passé, le GRE ait approuvé les propositions respectives d'amendement sans les renvois correspondants (en laissant des espaces vides entre crochets) qui n'étaient pas disponibles à l'époque, et qui de fait ont nécessité l'adoption d'un complément supplémentaire en vue de l'insertion ultérieure des renvois correspondants.

8. Le GRE a adopté les deux propositions et demandé au secrétariat de les transmettre au WP.29 et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2014 en tant que projet de complément 43 à la série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 37 et en tant que projet de complément 3 à la série initiale d'amendements au Règlement ONU n° 128.

9. Pour l'avenir, le GRE a décidé que les propositions d'amendement introduisant de nouvelles sources lumineuses dans les Règlements ONU ne pourraient être adoptées qu'une fois finalisées (c'est-à-dire accompagnées des renvois complets et conformes à la norme correspondante).

V. Règlement n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse) (point 4 de l'ordre du jour)

A. Proposition d'amendements aux séries 04, 05 et 06 d'amendements

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/6

10. L'expert du GTB a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/6 afin de préciser les définitions et les prescriptions relatives à l'installation des «feux simples», des «feux marqués "D"» et des «feux interdépendants». Le GRE a adopté cette proposition et demandé au secrétariat de la transmettre au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de novembre 2014 en tant que projet de complément aux séries 04, 05 et 06 d'amendements au Règlement ONU n° 48.

B. Proposition d'amendements à la série 06 d'amendements

Documents: ECE/TRANS/WP.29/2011/99 et Corr.1,
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/11,
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/2,
documents informels GRE-71-11, GRE-71-15 et GRE-71-32

11. L'expert du GTB a présenté les résultats des études du Groupe sur la visibilité et l'éblouissement (GRE-71-15 et GRE-71-32). L'étude, qui portait essentiellement sur le réglage par rapport à la charge, visait principalement à améliorer la compréhension des différents facteurs qui influent sur la visibilité et l'éblouissement et à recenser les résultats susceptibles d'apporter des solutions alternatives au réglage statique automatique. L'expert de l'OICA a rappelé les exposés de l'Organisation sur les définitions de la charge et sur l'intervalle des tolérances d'orientation requise (voir également GRE-67-27 et GRE-68-20).

12. L'expert de la Pologne a présenté une proposition révisée (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/11) concernant l'orientation initiale des feux de croisement et la prescription originale fixant la distance de visibilité à 75 m +/-25 m.

13. Le GRE a estimé que l'étude avait révélé que le type de source lumineuse et son flux lumineux n'étaient pas les facteurs déterminants de l'éblouissement, contrairement à l'angle d'inclinaison du véhicule, aux conditions de chargement et au réglage initial des feux qui semblaient constituer les facteurs les plus importants. Dès lors, il a été considéré que les critères de choix de la source lumineuse (DEL) et d'un flux lumineux de 2 000 lumens spécifiés dans le Règlement n° 48 étaient inutilement restrictifs et faisaient obstacle aux nouvelles technologies. Différents points de vue ont été exprimés sur la question de savoir si le réglage automatique devait devenir une prescription pour toutes les catégories de véhicules et de sources lumineuses. La tension de fonctionnement a également été citée comme facteur supplémentaire d'éblouissement.

14. Le GRE a invité les experts de la Pologne, du GTB et de l'OICA à soumettre à sa prochaine session une seule proposition cohérente d'amendements au Règlement ONU n° 48 concernant la distance de visibilité et les questions relatives à l'éblouissement.

15. L'expert des Pays-Bas a rappelé les délibérations du GRE à ses soixante-neuvième et soixante-dixième sessions concernant les prescriptions applicables aux témoins et l'éventuelle nécessité d'aligner le Règlement ONU n° 48 sur les prescriptions pertinentes contenus dans le Règlement ONU n° 121. Compte tenu de la complexité de cette question, il a proposé d'approfondir les discussions sur ces points dans le cadre d'un groupe d'experts intéressés plus restreint (GRE-71-11). Suite à cette demande, le GRE a consenti à la création d'un groupe de travail spécial sur les prescriptions applicables aux témoins, dont les Pays-Bas assureraient la présidence et l'OICA le secrétariat. Le GRE a décidé de maintenir cette question à l'ordre du jour et demandé au groupe de travail spécial de rendre compte de ses conclusions à sa prochaine session.

C. Autres amendements au Règlement n° 48

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2014/3,
Documents informels GRE-71-03, GRE-71-18, GRE-71-25
et GRE-71-29

16. Le secrétariat a proposé une correction du paragraphe 6.2.7.6.1 de la Révision 8 du Règlement n° 48 (GRE-71-03). Le Président a également proposé le remplacement, dans le paragraphe 6.6.7.2 du renvoi inexact au paragraphe 6.22 par le paragraphe 6.23. Le GRE a adopté la proposition modifiée par le Président et décidé de reporter la soumission de cette proposition au WP.29 et à l'AC.1 en attendant l'adoption d'autres corrections que l'expert de l'Italie s'est offert à rédiger (voir ci-dessous le paragraphe 17).

17. L'expert de l'Italie a informé le GRE qu'il avait relevé plusieurs erreurs dans le Règlement n° 48. Le GRE a invité l'expert de l'Italie à soumettre un document à la prochaine session (voir ci-dessus le paragraphe 16).

18. Le GRE a pris note du fait que le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG), à sa prochaine session en mai 2014, examinerait le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2014/3 établi par l'Allemagne, proposant d'insérer dans le Règlement n° 107 (véhicules des catégories M₂ et M₃) une nouvelle prescription visant à activer automatiquement les feux de détresse en cas de détection d'une température excessive dans le compartiment moteur arrière et/ou le compartiment de chauffage. Le Président a exprimé ses craintes face au risque que ce signal soit utilisé à mauvais escient et sans raison en cas de température excessive n'entraînant pas d'incendie. Le GRE a pris note du fait que le terme exact devait être «signal de détresse». En cas d'adoption de cette

proposition par le GRSG, le Règlement ONU n° 48 devra être modifié en conséquence. Le GRE a donc décidé d'attendre l'issue du débat tenu par le GRSG et de réexaminer cette question à sa prochaine session sur la base d'une proposition d'amendement au Règlement ONU n° 48 que l'expert de l'Allemagne s'est offert de soumettre.

19. L'expert de la France a présenté le document GRE-71-18 dans lequel sont proposés deux amendements aux séries 04 et 05 d'amendements au Règlement ONU n° 48:

a) Le premier amendement introduit des systèmes de feux interdépendants dans le paragraphe 5.18.4 b) et se fonde sur le document ECE/TRANS/WP.29/2014/21 adopté à la session de mars 2014 en tant que nouveau complément à la série 06 d'amendements au Règlement ONU n° 48;

b) Dans le second amendement, il est proposé que la vitesse maximale prévue au paragraphe 6.22.7.4.3 soit réduite de 70 à 60 km/h et que les prescriptions du paragraphe 6.22.7.4.3 a) soient modifiées de sorte à offrir une possibilité autre que la détection des caractéristiques d'une autoroute à l'aide de capteurs ou l'activation du mode E au-delà d'une vitesse de 110 km/h. Cette proposition d'amendement visait à assurer un meilleur fonctionnement du système en évitant l'activation/la désactivation inutile de l'éclairage autoroutier.

20. Le GRE a adopté la proposition a) ci-dessus et demandé au secrétariat de la transmettre au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de novembre 2014, en tant que projet de complément aux séries 04 et 05 d'amendements au Règlement ONU n° 48. Le GRE a décidé de réexaminer la proposition b) à sa prochaine session.

21. L'expert de l'Allemagne a présenté le document GRE-71-25 introduisant des feux de position latéraux clignotants pour les véhicules des catégories N₂, N₃, O₃ et O₄, qui ont pour objet d'informer les usagers vulnérables de la route qu'un poids lourd a l'intention de tourner. Les experts de l'Italie, des Pays-Bas et de la CLEPA ont fait plusieurs observations, suggérant notamment d'étendre cette proposition aux véhicules des catégories M₂ et M₃. L'expert de l'Allemagne s'est offert à soumettre un document officiel révisé à la prochaine session du GRE.

22. L'expert de l'OICA a présenté le document GRE-71-29 dans lequel il est proposé l'allumage simultané des deux feux d'angles lors des manœuvres lentes en marche avant, pour une meilleure sécurité. Le GRE a demandé au secrétariat de distribuer cette proposition sous une cote officielle à sa prochaine session.

D. Signature visuelle du véhicule

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/39

23. Le GRE a pris note du retrait par l'expert de l'Allemagne du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/39 relatif à la séparation des lampes de position.

VI. Amendements collectifs (point 5 de l'ordre du jour)

A. Simplification des marques d'homologation

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/70, paragraphe 15,
Document informel GRE-71-21

24. Le secrétariat a présenté (GRE-71-21) l'état d'avancement de la création de la Base de données électronique pour l'échange de renseignements sur les homologations de type

(DETA) qui permettrait, notamment, de simplifier les marques d'homologation par l'application de la fonction d'«identifiant unique». Le GRE a observé que tant que toutes les Parties contractantes n'auront pas adopté le système de marquage DETA, l'utilisation d'un identifiant unique pourra rester facultatif, sauf disposition contraire d'un Règlement ONU spécifique. Le GRE a convenu de reprendre l'examen de ce point à sa session d'octobre 2014.

B. Phénomènes de lumière parasite et de décoloration des dispositifs de signalisation et de marquage

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/69, paragraphe 18

25. Le GRE a noté que les activités du GTB sur cette question se poursuivaient et que leurs résultats lui seraient prochainement communiqués pour examen.

C. Règlements n^{os} 53 et 74

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/43/Rev.1

26. L'expert de l'Italie a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/43/Rev.1 dans lequel il est proposé de supprimer les références obsolètes dans les Règlements ONU n^{os} 53 et 74. Cette proposition a suscité plusieurs commentaires. L'expert de l'Italie s'est offert à soumettre une proposition révisée au GRE à sa prochaine session d'octobre 2014.

27. L'expert de l'Allemagne a proposé la suppression de la référence aux projecteurs de la classe B. Plusieurs délégations ont souligné qu'une telle suppression pourrait poser des problèmes pour certains marchés et que des dispositions transitoires devraient être prévues. Le GRE a décidé d'examiner cette question à sa prochaine session sur la base d'une proposition écrite que l'expert de l'Allemagne s'est offert à rédiger.

D. Règlements n^{os} 48 et 112

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/62
Document informel GRE-71-13

28. L'expert de la CEI a présenté le document GRE-71-13 qui propose des voies alternatives au document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/62 relatif au module de régulation électronique de source lumineuse, consistant à:

a) Réduire la plage de tension des sources lumineuses à incandescence (halogène), pour éviter l'intensité (semi-)permanente trop faible ou trop élevée du projecteur et par conséquent la durée de vie réduite de la source lumineuse à incandescence; et

b) Introduire une limite de tension plus basse et vérifier que le fonctionnement du projecteur, en ce qui concerne son intensité lumineuse, dans des conditions de fonctionnement normal du système électrique du véhicule, satisfait toujours aux prescriptions du Règlement ONU n^o 112.

29. Plusieurs experts ont fait part de leurs remarques sur ce document. Le GRE a invité d'autres experts à transmettre leurs commentaires, le cas échéant, à la CEI et a décidé de réexaminer cette question sur la base d'un document révisé qui serait rédigé par la CEI.

E. Règlements n^{os} 3, 4, 6, 7, 19, 23, 38, 50, 69, 70, 77, 82, 87, 89, 91, 104, 112, 113, 119 et 123

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/45,
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/55/Rev.1,
ECE/TRANS/WP.29/2014/3

30. Le GRE, se référant à une proposition actualisée présentée par l'expert de l'Italie (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/55/Rev.1), a repris l'examen de l'introduction d'une obligation de conformité des éléments d'éclairage aux prescriptions d'installation, lors de l'homologation de type, conformément aux Règlements ONU sur les composants. Si certains experts ont soutenu cette proposition, d'autres ont estimé que la question sous-jacente pourrait aller au-delà des compétences du GRE et que l'avis du WP.29 devait être sollicité. Le président a proposé d'éclaircir et, éventuellement, de reformuler le libellé «Règlements ... et ses séries d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type». Le GRE a convenu de poursuivre cette discussion à sa prochaine session et a décidé d'intégrer cette proposition dans un document transversal reprenant les dispositions communes des Règlements ONU sur les dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse (voir le chapitre VII ci-dessous).

31. L'expert du GTB a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/2014/3 qui précise la définition du «type» en ce qui concerne le fabricant, les marques de fabrique et de commerce, et dans le but d'apporter des améliorations rédactionnelles aux prescriptions relatives au marquage. Ce document a remplacé les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/45 et GRE-70-02 adoptés par le GRE à sa soixante-dixième session. Plusieurs experts ont relevé plusieurs points qui nécessiteraient un examen et des éclaircissements complémentaires. Le GRE a convenu de poursuivre cette discussion à sa prochaine session et proposé que le document ECE/TRANS/WP.29/2014/3 soit intégré dans un document transversal reprenant les dispositions communes des Règlements ONU sur les dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse (voir le chapitre VII ci-dessous).

F. Règlements n^{os} 6 et 48

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/60,
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/61

32. Le GRE, après avoir rappelé ses délibérations lors de la session précédente (ECE/TRANS/WP.29/GRE/70, par. 25 et 26) sur les feux indicateurs de direction à surface apparente, a résolu de ne pas interdire l'utilisation desdits indicateurs en tant que signaux de détresse et décidé d'étendre les propositions adoptées (document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/60 tel qu'amendé à la soixante-dixième session du GRE) à la série 06 d'amendements au Règlement ONU n^o 48. Le secrétariat a été prié de les soumettre au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de novembre 2014, en tant que nouveau complément à la série 06 d'amendements au Règlement ONU n^o 48.

VII. Projet de document de référence transversal sur les dispositifs de signalisation lumineuse (point 6 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/32,
Documents informels GRE-59-01, GRE 63-27, GRE-66-13,
GRE-66-14, GRE-71-16, GRE-71-17, GRE-71-22, GRE-71-23
et GRE-71-24

33. L'expert de la CE, après avoir souligné que l'Union européenne (UE) fait référence dans sa législation aux Règlements ONU, a informé le GRE des trois préoccupations que la CE et certains États membres de l'UE ont exprimées en ce qui concerne la portée de ses activités:

a) De nombreux Règlements ONU liés au GRE (quarante et un) et leur actualisation constante constituent un véritable poids pour la gestion efficiente du système, à la fois pour les Nations Unies et l'UE. En conséquence, environ un tiers de tous les documents établis dans le cadre du WP.29 proviennent du GRE. De nombreuses ressources sont nécessaires pour leur traduction officielle dans différentes langues, et le retard accumulé en la matière est considérable. En conséquence, de l'avis de l'expert de la CE, les coûts encourus devraient être réduits par la simplification et l'optimisation de la documentation en provenance du GRE;

b) Certains Règlements ONU rédigés et/ou modifiés par le GRE ont par le passé été assez descriptifs et n'ont pas suffisamment été axés sur la performance. Selon l'expert de la CE, les dispositions descriptives pourraient, dans certaines situations, fausser la concurrence sur le marché et faire obstacle aux nouvelles technologies et aux innovations;

c) Une approche trop prescriptive et descriptive pourrait rendre les Règlements ONU moins attrayants pour les pays extérieurs à la région CEE. Selon l'expert de la CE, c'est probablement pour cette raison que le Japon n'avait pas adhéré deux ans plus tôt au Règlement ONU n° 128. Par ailleurs, les États-Unis d'Amérique qui n'ont adopté qu'un seul règlement sur les dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse, s'opposeraient à la multiplication des RTM de l'ONU dans ce domaine, compte tenu du nombre actuel de Règlements ONU consacrés à cette question. À titre d'exemple contraire, il a cité le domaine de l'efficacité énergétique et des émissions, pour lequel les documents sont moins nombreux et ne sont pas trop prescriptifs, et dans le cadre duquel les pays asiatiques ont soutenu un nouveau RTM de l'ONU récemment adopté.

34. L'expert de la CE était également certain que le GRE possédait toutes les compétences nécessaires pour lever ces craintes et a l'a prié d'agir sans délai en ce sens.

35. L'expert du GTB a contribué au débat en présentant les documents GRE-71-17 et GRE-71-24 qui rassemblent quelques idées en vue de la simplification des Règlements ONU sur les dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse. Selon lui, ces règlements regroupent actuellement différents aspects réglementaires (juridiques) et techniques qui à l'avenir devraient être séparés. L'une des solutions possibles consisterait à créer une structure de documentation à trois niveaux, comme cela est proposé dans le document GRE-71-24, où les dispositions communes à différents Règlements ONU seraient rassemblées dans un document unique semblable à la Résolution d'ensemble R.E.3.

36. Le GRE a pris note des délibérations de la première session du Groupe spécial d'intérêt qui s'était tenue à Bruxelles le 12 février 2014 en présence de 20 experts (GRE-71-16). Le Groupe spécial d'intérêt a en particulier estimé que la tâche prioritaire devait être de réduire le poids administratif représenté par les nombreux amendements collectifs. Pour ce faire, il a proposé de réactiver le groupe de travail informel sur le document transversal de référence (HRD) du GRE et d'actualiser son mandat.

37. Au nom du Groupe spécial d'intérêt, l'expert de la CE a présenté un projet de mandat en vue d'un nouveau groupe de travail informel (document GRE-71-22) et a indiqué que la CE serait prête à le coprésider. En ce qui concerne la présidence, il a suggéré qu'un État membre de l'UE ou une autre Partie contractant assume cette responsabilité. Le Groupe spécial d'intérêt poursuivrait ses activités tant que le Groupe de travail informel ne serait pas opérationnel. À cet égard, l'expert de la CE a informé le GRE que la deuxième réunion du Groupe spécial d'intérêt se tiendrait à Bruxelles, dans la semaine du 9 au 13 juin 2014.

38. Le GRE a eu un premier échange de vues sur le mandat proposé, s'intéressant notamment aux paragraphes 2, 3 et 4 du document GRE-71-22.

39. Le GRE a examiné la question des implications juridiques de l'intégration des prescriptions communes dans un document transversal de référence, tel que la R.E.3 gérée par le WP.29. L'expert de la CE et le secrétariat ont précisé qu'ils solliciteraient au besoin l'avis des services juridiques respectifs de l'UE et des Nations Unies. Le secrétariat a informé le GRE que la R.E.3 s'était révélée fort utile pour tous les Règlements ONU, notamment en ce qui concerne les définitions communes. Dans ce contexte, le secrétariat a également attiré l'attention du GRE sur le travail qu'il a entrepris pour harmoniser les définitions des Règlements ONU sur les dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse (document GRE-71-23). Le GRE a prié le Groupe spécial d'intérêt d'examiner ce document et de rassembler les définitions harmonisées dans le document transversal.

40. Le Président a invité les experts à examiner les questions sous-jacentes, en particulier le mandat du Groupe de travail informel présenté dans le document GRE-71-22, qui devait être discuté à la prochaine session du Groupe spécial d'intérêt, et d'en rendre compte au GRE à sa prochaine session. Il a également proposé que le Groupe de travail informel nouvellement créé tienne compte comme il se doit des documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/32, GRE-59-01, GRE 63-27, GRE-66-13 et GRE-66-14.

VIII. Règlement n° 7 (Feux de position, feux stop et feux d'encombrement) (point 7 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/5,
Document informel GRE-71-02

41. Le GRE a pris note du retrait par l'expert du GTB de son document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/5 modifiant les prescriptions qui visaient à préciser les dispositions applicables à la «règle n-1» en ce qui concerne un système de feux interdépendants.

42. Le secrétariat a informé le GRE de plaintes concernant l'intensité des feux stop (DEL) que lui-même, le Président et le Vice-Président du GRE avaient examinées (GRE-71-02). Ces plaintes concernaient pour l'essentiel des situations telles que la circulation en accordéon ou l'arrêt aux feux tricolores, dans lesquelles le conducteur du véhicule aval est gêné ou ébloui par la forte intensité des feux stop. Personne n'a semblé contester la nécessité d'un signal lumineux de forte intensité pour les cas d'urgence.

43. Le Président a rappelé que le GRE, à ses soixante-sixième et soixante-septième sessions, avait déjà débattu d'une proposition soumise par le GTB visant à autoriser la réduction de l'intensité des feux stop dès lors que la vitesse du véhicule était inférieure à 20 km/h. Faute de consensus, cette proposition avait à l'époque été retirée. Le GRE a estimé qu'aucune étude ne démontrait un quelconque effet d'aveuglement ou d'éblouissement propre aux feux stop à DEL, que les plaintes rapportées étaient probablement liées à une gêne due aux conditions de circulation urbaine à visibilité réduite et que les feux stop s'acquittaient pour l'heure à merveille de leur fonction la plus importante, à savoir la sécurité. En conséquence de quoi, le GRE ne prévoyait aucune mesure supplémentaire à cet égard.

IX. Règlement n° 27 (Triangles de présignalisation) (point 8 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/70; ECE/TRANS/WP.29/1108

44. Aucune nouvelle proposition n'a été soumise au titre de ce point de l'ordre du jour. Le GRE a pris note du fait que la première partie des propositions en vue de la nouvelle série 04 d'amendements au Règlement ONU n° 27, adoptée à sa précédente session (document ECE/TRANS/WP.29/GRE/70, par. 34 et annexe VII), avait ensuite été approuvée par le WP.29 et AC.1 à leurs sessions de mars 2014 (document ECE/TRANS/WP.29/1108, par. 50 et 75). Dans le même temps, l'autre partie des propositions relatives aux prescriptions en matière de conformité de production, adoptée à la session précédente (document ECE/TRANS/WP.29/GRE/70, par. 35), avait été renvoyée par le WP.29 au GRE pour complément d'examen (document ECE/TRANS/WP.29/1108, par. 51). Le GRE a pris note du fait que ces propositions seraient discutées au titre du point 12 d) de l'ordre du jour, en lien avec d'autres documents renvoyés par le WP.29 pour complément d'examen.

X. Règlement n° 65 (Feux spéciaux d'avertissement) (point 9 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/70, ECE/TRANS/WP.29/1108

45. Aucune nouvelle proposition n'a été soumise au titre de ce point de l'ordre du jour. Le GRE a pris note du fait que la première partie des propositions en vue de la nouvelle série 04 d'amendements au Règlement ONU n° 65, adoptée à sa précédente session (document ECE/TRANS/WP.29/GRE/70, par. 36 et annexe X), avait été ensuite approuvée par le WP.29 et l'AC.1 à leurs sessions de mars 2014 (document ECE/TRANS/WP.29/1108, par. 50 et 75). Dans le même temps, l'autre partie des propositions relatives aux prescriptions en matière de conformité de production, adoptée, à la session précédente (document ECE/TRANS/WP.29/GRE/70, par. 37), avait été renvoyée par le WP.29 au GRE pour complément d'examen (document ECE/TRANS/WP.29/1108, par. 51). Le GRE a pris note du fait que ces propositions seraient discutées au titre du point 12 d) de l'ordre du jour, en lien avec d'autres documents renvoyés par le WP.29 pour complément d'examen.

XI. Règlement n° 86 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des tracteurs agricoles) (point 10 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/GRE/2014/2,
Documents informels GRE-71-14 et GRE-71-19

46. L'expert des Pays-Bas, qui préside le Groupe informel de l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les tracteurs agricoles (AVLI), a présenté le document ECE/TRANS/GRE/2014/2, contenant les propositions de l'AVLI pour actualiser et réviser le Règlement ONU n° 86, dans le but d'améliorer la visibilité des véhicules agricoles. Les propositions prévoyaient en particulier l'actualisation des dispositions du Règlement ONU n° 86, l'installation facultative de feux «innovants» (par exemple de feux de circulation diurne, de feux d'angle, etc.), l'alignement, au besoin, des prescriptions sur les dispositions correspondantes du Règlement ONU n° 48.

47. Pour permettre une révision plus rapide du Règlement ONU n° 86, le Président de l'AVLI a suggéré de procéder en deux étapes et, à cette fin, proposé de réviser le mandat et le règlement intérieur du Groupe (document GRE-71-19). Aux termes du mandat révisé, la première étape consisterait à actualiser le Règlement ONU n° 86 afin d'améliorer la visibilité des tracteurs agricoles existants, tandis que la seconde étape s'attacherait à étendre la portée du Règlement ONU n° 86 actuel à de nouvelles catégories de véhicules, telles que les remorques agricoles et les engins tractés.

48. Le GRE a souligné à quel point il était urgent de modifier le Règlement ONU n° 86, qui n'avait pas été actualisé depuis quinze ans, et s'est dit en accord avec la procédure en deux étapes proposée. Le GRE a adopté le mandat et le règlement intérieur révisés de l'AVLI, reproduit dans l'annexe IV au rapport. Pour éviter d'avoir recours à des dispositions transitoires, le GRE a décidé de supprimer les crochets des paragraphes 6.4.1, 6.10.1 et 6.19.1 du document ECE/TRANS/GRE/2014/2, rendant facultatifs les feux de marche arrière, les feux de brouillard arrière et les feux de circulation diurne. Le GRE a invité l'AVLI à soumettre, à sa prochaine session, un document révisé ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/2/Rev.1 tenant compte des commentaires formulés lors de la discussion, notamment par l'expert de l'Italie (document GRE-71-14).

49. Le GRE a pris note du fait que, pour incorporer de nouvelles catégories de véhicules dans le Règlement ONU n° 86, la Résolution d'ensemble (R.E.3) devait être modifiée en conséquence. À cet égard, l'expert de l'IMMA a également souligné les différences entre les définitions des catégories L de véhicules dans la R.E.3 et dans la législation européenne. Pour informer le WP.29 et d'autres groupes de travail de ces intentions, le GRE a chargé son président de soulever oralement ces questions à la session de juin 2014 du WP.29 et demandé au secrétariat de rédiger une proposition dès que possible pour qu'elle soit distribuée rapidement aux autres groupes de travail.

XII. Visibilité des motocycles (point 11 de l'ordre du jour)

50. Faute de nouvelle proposition, le GRE a décidé de reporter l'examen de ce point de l'ordre du jour à sa prochaine session.

XIII. Questions diverses (point 12 de l'ordre du jour)

A. Amendements à la Convention sur la circulation routière (Vienne, 1968)

51. Le GRE a pris note de l'adoption par le Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières (WP.1) de la définition et de la tolérance applicables aux systèmes actifs d'aide à la conduite (ADAS). Le WP.1 n'avait pas encore terminé l'examen des projets de propositions du GRE concernant les amendements à la Convention de Vienne (1968) sur la circulation routière relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse (document ECE/TRANS/WP.1/2011/4/Rev.3) et avait reporté cet examen à la prochaine session du WP.1 en septembre 2014.

B. Décennie d'action pour la sécurité routière 2011-2020

52. En l'absence d'informations communiquées au titre de ce point de l'ordre du jour, le GRE a décidé de reporter l'examen de cette question à sa prochaine session.

C. Établissement d'une homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule (IWVTA)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/12,
Document informel GRE-70-30

53. Le Secrétaire de l'AC.1 a rendu compte des progrès réalisés dans l'élaboration de la Révision 3 de l'Accord de 1958, notamment du Règlement ONU n° 0 sur l'IWVTA (documents ECE/TRANS/WP.29/2014/53 et WP.29-162-04), mais également de la proposition de lignes directrices révisées pour les compléments et séries d'amendements aux Règlements ONU (WP.29-162-18), dont les principaux éléments sont précisés ci-dessous:

- a) Les Parties contractantes pourraient appliquer les versions antérieures des Règlements ONU «gravées dans le marbre»;
- b) Une date commune serait fixée (par exemple le 1^{er} septembre de chaque année) pour l'entrée en vigueur de nouvelles séries d'amendements aux Règlements ONU;
- c) Une seule nouvelle série d'amendements serait autorisée chaque année;
- d) En cas d'entrée en vigueur de plusieurs séries d'amendements, pour chaque complément, le groupe de travail concerné et le WP.29 devraient indiquer à quelles séries d'amendements il se rapporte. Le secrétariat devrait préparer des documents distincts pour chaque série d'amendements, en vue de leur adoption par le WP.29 et l'AC.1;
- e) Les lignes directrices applicables aux dispositions transitoires établies par le WP.29 (document ECE/TRANS/WP.29/1044/Rev.1) seraient modifiées en conséquence.

54. Le GRE a pris note des informations susmentionnées et n'a formulé aucune objection quant au choix du 1^{er} septembre comme date annuelle commune pour l'entrée en vigueur de nouvelles séries d'amendements.

55. Les experts de la Finlande et du Japon ont présenté le document ECE/TRANS/GRE/2014/12 modifiant le Règlement ONU n° 4 (Dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière) aux fins de l'IWVTA et introduisant des dispositions pour l'éclairage des plaques d'immatriculation de cinq formats (catégories) différents actuellement utilisés dans le monde. Lors de la première demande d'homologation ou de toute demande ultérieure, le candidat devrait indiquer la ou les catégories de plaques que le dispositif est censé éclairer. Le GRE a adopté la proposition et demandé au secrétariat de la soumettre au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de novembre 2014, en tant que projet de complément 18 au Règlement ONU n° 4.

D. Autres questions

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/64/Rev.1,
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/65/Rev.1,
ECE/TRANS/WP.29/2013/68, ECE/TRANS/WP.29/2013/69,
ECE/TRANS/WP.29/2013/71, ECE/TRANS/WP.29/2013/72,
ECE/TRANS/WP.29/2013/75, ECE/TRANS/WP.29/2013/76,
ECE/TRANS/WP.29/2013/79, ECE/TRANS/WP.29/2013/83,
ECE/TRANS/WP.29/2013/84, ECE/TRANS/WP.29/2013/85,
ECE/TRANS/WP.29/2013/86, ECE/TRANS/WP.29/2013/87,
ECE/TRANS/WP.29/2013/88, ECE/TRANS/WP.29/2013/89,
ECE/TRANS/WP.29/2013/90, ECE/TRANS/WP.29/2013/92,
ECE/TRANS/WP.29/2013/93, ECE/TRANS/WP.29/2013/94,

ECE/TRANS/WP.29/2014/31, ECE/TRANS/WP.29/2014/32,
ECE/TRANS/WP.29/1106, paragraphe 54,
ECE/TRANS/WP.29/1108, paragraphe 51,
(ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/19),
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/4,
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/7,
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/8,
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/9,
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/10,
Documents informels GRE-71-04, GRE-71-05, GRE-71-09,
GRE-71-10, GRE-71-12-Rev.1, GRE-71-26, GRE-71-27, GRE-71-28,
GRE-71-30 et GRE-71-31

56. L'expert du GTB a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/4 dans lequel il est proposé de modifier les prescriptions relatives à l'indication de défaillance en éliminant la différenciation entre les sources lumineuses à incandescence et les sources lumineuses à DEL. Le GRE a adopté cette proposition et demandé au secrétariat de la soumettre au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de novembre 2014, en tant que projet de complément 26 à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 6.

57. L'expert de l'IMMA a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/7 dans lequel il est proposé de modifier le Règlement ONU n° 50, tel que corrigé par les documents GRE-71-04 et GRE-71-12-Rev.1, afin de donner la possibilité d'utiliser des feux interdépendants dans des systèmes spécifiques pour motocycles. L'expert de l'Inde a également présenté le document GRE-71-30 contenant un amendement à cette proposition. Le GRE a appuyé la proposition mais, compte tenu de la soumission tardive du document GRE-71-30, a décidé de réexaminer cette question à sa prochaine session sur la base d'un document révisé ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/7/Rev.1 qui serait préparé par l'IMMA.

58. L'expert de l'IMMA a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/8 qui vise à donner la possibilité d'utiliser des feux interdépendants sur les véhicules de la catégorie L3 dans le Règlement ONU n° 53, et contient des corrections rédactionnelles supplémentaires. Le GRE a estimé que ces propositions de modification devaient être alignées sur celles du Règlement ONU n° 48 (point 4 a) de l'ordre du jour) et a décidé de reporter l'examen de cette question à sa prochaine session, sur la base d'un document révisé qui serait préparé par l'IMMA.

59. L'expert de l'IMMA a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/9 dans lequel il est proposé de modifier le Règlement ONU n° 53 pour autoriser l'utilisation de méthodes différentes pour l'activation des feux de freinage sur les deux-roues motorisés, et introduire la notion de feu stop placé en hauteur pour les deux-roues motorisés, dans le but d'améliorer la visibilité des véhicules lors du freinage. Le GRE a adopté cette proposition, telle que modifiée par l'annexe II au présent rapport et demandé au secrétariat de la soumettre au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de novembre 2014 en tant que nouveau complément à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 53.

60. L'expert de l'IMMA a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/10 dans lequel il est proposé de corriger les erreurs typographiques figurant dans le précédent amendement au Règlement n° 113 (ECE/TRANS/WP.29/2012/83). Le GRE a adopté cette proposition en tant que nouveau complément à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 113 et demandé au secrétariat de la soumettre au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de novembre 2014.

61. L'expert de la CLEPA a présenté les propositions révisées ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/64/Rev.1 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/65/Rev.1, contenant des prescriptions pour une nouvelle classe 5 dans le Règlement ONU n° 70 et pour une nouvelle

classe F de dispositifs dans le Règlement ONU n° 104. Le GRE a adopté cette proposition et demandé au secrétariat de la soumettre au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de novembre 2014 en tant que nouveau complément à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 104.

62. L'expert de la CLEPA a également proposé le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/13 qui introduit une nouvelle classe F de matériaux rétro réfléchissants dans le Règlement ONU n° 48, destinés aux véhicules utilitaires spéciaux ou aux remorques pour lesquels il n'existe généralement pas de matériaux de marquage de gabarit standard. Le GRE a adopté cette proposition, telle que modifiée par l'annexe III au présent rapport, et demandé au secrétariat de la soumettre au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de novembre 2014 en tant que nouveau complément aux séries 04, 05 et 06 d'amendements au Règlement ONU n° 48.

63. L'expert du Japon a présenté les documents GRE-71-27 et GRE-71-28, dans lesquels il est proposé d'insérer une nouvelle note de bas de page libellée comme suit: «Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU peuvent interdire l'utilisation de matériaux rétro réfléchissants homologués en classe F sur la base de règlements nationaux». Le GRE a conclu qu'il était évident, même en l'absence d'une telle note de bas de page, que les Parties contractantes pouvaient interdire l'utilisation desdits matériaux. À l'issue de la discussion, ces documents informels ont été retirés.

64. Le secrétariat a proposé des modifications rédactionnelles à l'amendement 3 à la Révision 5 du Règlement ONU n° 6, telles que contenues dans le document GRE-71-05. Le GRE a adopté cette proposition et demandé au secrétariat de prendre en compte cette correction rédactionnelle pour la publication de la révision 6 du Règlement ONU.

65. L'expert de la Belgique a présenté le document GRE-71-26 proposant des amendements au Règlement ONU n° 10 en ce qui concerne la compatibilité électromagnétique des trolleybus, dans le but d'aligner les prescriptions supplémentaires de sécurité de ces derniers (annexe 12 au Règlement ONU n° 107) sur les normes électriques correspondantes (voir ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2013/16). Le GRE a invité l'expert de la Belgique à soumettre à nouveau sa contribution sous la forme d'un document officiel qui serait examiné à sa prochaine session.

66. Le GRE a pris note du fait que le WP.29, à ses sessions de novembre 2013 et mars 2014, lui avait renvoyé plusieurs documents en raison de préoccupations à l'égard des dispositions en matière de conformité de production figurant dans les propositions d'amendements aux Règlements n°s 3, 4, 6, 7, 19, 23, 27, 38, 50, 65, 69, 70, 77, 87, 91, 98, 112, 113 et 119 (voir le document ECE/TRANS/WP.29/1106, par. 54 et le document ECE/TRANS/WP.29/1108, par. 51). Le GRE, après avoir examiné la formulation commune de ces documents, a accepté de supprimer le texte entre parenthèses faisant référence aux «fabricants de sources lumineuses» (voir par exemple le paragraphe 10.3 du document ECE/TRANS/WP.29/2013/79). Pour aller plus loin, le GRE a accepté de retirer les dispositions en matière de conformité de production de ces documents et de les incorporer dans un document transversal (voir les paragraphes 31 à 38 ci-dessus) pour complément d'examen. Le secrétariat a été prié de supprimer les amendements proposés des dispositions et annexes desdits documents en matière de conformité de production. Si l'un de ces documents devait contenir également d'autres amendements, le secrétariat est invité à préparer des révisions desdits documents et de les soumettre à nouveau au WP.29 et à l'AC.1, à leurs sessions de novembre 2014. Les experts ont été invités à vérifier à l'avance le contenu des documents révisés et à rendre compte des problèmes rencontrés, le cas échéant, à la prochaine session du GRE, en octobre 2014. Les experts de l'Autriche et de la CLEPA ont dit craindre que l'extraction des dispositions en matière de conformité de production suivie de leur incorporation dans un document transversal n'entraîne un retard considérable dans leur adoption.

67. L'expert de la France a présenté les documents GRE-71-09 et GRE-71-10 dans lesquels il est proposé de supprimer une prescription de nature restrictive et injustifiée imposant une intensité lumineuse minimale de 1 000 lm pour les DEL dans les Règlements ONU n^{os} 112 et 123. Si cette proposition a été soutenue par plusieurs experts, d'autres en revanche ont souligné que ces critères alternatifs devaient être établis pour garantir un fonctionnement minimal des sources lumineuses à DEL. Le GRE a décidé de renvoyer l'examen de ce point à sa prochaine session et demandé au secrétariat, ainsi qu'à l'expert de la France, de soumettre à nouveau les documents GRE-71-09 et GRE-71-10 en tant que documents officiels.

XIV. Orientation future des activités du GRE (point 13 de l'ordre du jour)

A. Tâches futures du GRE

Document: ECE/TRANS/WP.29/2012/119

68. Le GRE a décidé d'examiner ce point de l'ordre du jour en lien avec le point 6.

B. État d'avancement des travaux des équipes spéciales relevant du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB)

Documents: Documents informels GRE-71-33, GRE-71-34, GRE-71-35 et GRE-71-36

69. L'expert du GTB a présenté un rapport faisant le point des activités déployées par le Groupe de travail du GTB (GRE-71-33, GRE-71-34, GRE-71-35 et GRE-71-36).

XV. Hommages

70. Le GRE, ayant été informé des nouvelles responsabilités de M^{me} Darnoux, de M. Sakai et de M. Tsuburai, qui n'assisteront plus à ses sessions, les a remerciés de leurs contributions à ses travaux et leur a adressé ses meilleurs vœux de réussite dans leurs activités futures.

71. Le GRE, ayant été informé des nouvelles responsabilités de M. Guichard, qui ne sera plus son secrétaire, l'a remercié de sa contribution à ses travaux et lui a adressé ses meilleurs vœux de réussite dans ses activités futures. Le GRE a également souhaité la bienvenue à M. Glukhenkiy (konstantin.glukhenkiy@unece.org) en tant que nouveau secrétaire.

XVI. Ordre du jour provisoire de la prochaine session

72. L'ordre du jour provisoire ci-après a été adopté pour la soixante-douzième session du GRE, qui devrait se tenir à Genève du 20 octobre 2014 (dès 9 h 30) au 22 octobre 2014 (clôture prévue à 17 h 30):

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Accord de 1998 – Règlements techniques mondiaux (RTM).
3. Accord de 1997 – Règlements ONU.

4. Accord de 1958 – Règlements ONU.
 - a) Règlements ONU n^{os} 37 et 128;
 - b) Règlement ONU n^o 48 (Installation de dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse):
 - i) Proposition d'amendements aux séries 04, 05 et 06 d'amendements;
 - ii) Proposition d'amendements à la série 06 d'amendements;
 - iii) Autres amendements au Règlement ONU n^o 48;
 - iv) Signature visuelle du véhicule.
 - c) Projet de document de référence transversal et amendements collectifs;
 - d) Règlements ONU n^o 7 (Feux de position, feux stop et feux d'encombrement);
 - e) Règlement ONU n^o 27 (Triangles de présignalisation);
 - f) Règlement ONU n^o 65 (Feux spéciaux d'avertissement);
 - g) Règlement ONU n^o 86 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des tracteurs agricoles);
 - h) Visibilité des motocycles;
 - j) Questions diverses:
 - i) Amendements à la Convention sur la circulation routière (Vienne, 1968);
 - ii) Décennie d'action pour la sécurité routière 2011-2020;
 - iii) Établissement d'une homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule (IWVTA);
 - iv) Autres questions.
 - k) Orientations futures des activités du GRE:
 - i) Tâches futures du GRE;
 - ii) État d'avancement des travaux des équipes spéciales relevant du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB).
5. Élection du bureau.

Annexe I

Liste des documents informels de la session

Documents informels GRE-71-...

N°	(Auteur) Titre	Décision
1r3	(Secretariat) Updated provisional agenda of the 71st GRE session	b
2	(Secretariat) Complaints about the intensity of (LED) stop lamps	f
3	(Secretariat) Proposal for amendments to Revision 8 of UN Regulation No. 48	b - d
4	(Secretariat) Proposal for an amendment to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/7	f
5	(Secretariat) Proposal for amendments to Amend.3 to Rev. 5 of UN Regulation No. 6	a
6	(IEC) Proposal for Supplement 43 to the 03 series of amendments to UN Regulation No.37	a
7	(IEC) Proposal for Supplement 3 to the original series of amendments to UN Regulation No.128	a
8	(Chair) Running order of the provisional agenda of the 71st session of GRE	a
9	(France) Proposal for Supplement to the 01 series of amendments to Regulation No. 112	c
10	(France) Proposal for Supplement to the 01 series of amendments to Regulation No. 123	c
11	(Netherlands) Tell-tale requirements in Regulation No. 48 versus Regulation No. 121	e
12	(IMMA) Amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/7	g
12r1	(IMMA) Amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/7	e
13	(Germany, Netherlands and IEC) Alternatives to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/62 on electronic light source control gear	e
14	(Italy) Revision of UN Regulation No.86 - Lighting installation for agricultural tractors	d
15	(GTB) Study on Visibility and Glare	f
16	(Special Interest Group of Experts) Simplification of Lighting Regulations	f
17	(GTB) Simplification of UN Lighting and Light-Signalling Regulations	d
18	(France) Proposal for a Supplement to the 04 series of amendments and a Supplement to the 05 series of amendments to Regulation No. 48	b
19	(AVLI) Revised ToR and RoP of Agricultural Vehicle Lighting Installation IWG	b
20	(Secretariat) 71st GRE: General Information & WP.29 highlights	f
21	(Secretariat) Status report on DETA	f

N°	(Auteur) Titre	Décision
22	(Special Interest Group of Experts) Draft ToR and RoP of the [Simplification of the UN Lighting and Light-Signalling Regulations IWG]	e
23	(Secretariat) Definitions in Lighting and Light-Signalling Regulations	f
24	(GTB) Simplification of Lightings and Light-Signalling Regulations	f
25	(Germany) Proposal to amend UN regulation No. 48 concerning the activation of side marker lamps for turning heavy goods vehicles	c
26	(Belgium) Proposal for amendments to UN Regulation No. 10 (EMC)	c
27	(Japan) Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/13	g
28	(Japan) Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/65/Rev.1	g
29	(OICA) Proposal for amendments to the 04, 05 and 06 series of amendments of Regulation No. 48	c
30	(India) India's comments on ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/7	e
31	(India) India's comments on ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/9	g
32	(GTB) Study on Visibility and Glare	f
33	(GTB) GTB Working Group on Signal Lighting: Status Report	f
34	(GTB) GTB Working Group on Light Sources: Status Report	f
35	(GTB) GTB Working Group on Installation: Status Report	f
36	(GTB) (Post session) Triangular Retro Reflector	d

Notes:

- a) Document approuvé ou adopté sans modifications;
- b) Document approuvé ou adopté après modifications;
- c) Document dont l'examen sera repris sous une cote officielle;
- d) Document conservé à titre de référence/document dont l'examen doit se poursuivre;
- e) Proposition révisée destinée à la prochaine session;
- f) Document dont l'examen est achevé ou qui doit être remplacé;
- g) Retrait.

Annexe II

Amendements adoptés au document ECE/TRANS/WP.29/ GRE/2014/9

Paragraphe 6.4.3.2, modifier comme suit:

«6.4.3.2 **Pour un dispositif de la catégorie S3 tel que précisé dans le Règlement ONU n° 7**

En hauteur: le plan horizontal tangent au bord inférieur de la surface apparente doit être au moins à 850 mm au-dessus du sol.

Toutefois, le plan horizontal tangent au bord inférieur de la surface apparente doit être au-dessus du plan horizontal tangent au bord supérieur de la surface apparente du dispositif de la catégorie S1 précisé dans le Règlement ONU n° 7 ou du feu stop précisé dans le Règlement ONU n° 50.

En longueur: à l'arrière du véhicule.».

Annexe III

Amendements adoptés au document ECE/TRANS/WP.29/ GRE/2014/13

Paragraphe 2.47.16.4, modifier comme suit:

«2.47.16.4. Les matériaux rétroréfléchissants homologués en classes D, E **ou F** selon le Règlement ONU n° 104 et utilisés à d'autres fins conformément aux prescriptions nationales, ~~par exemple pour la publicité.~~».

Annexe IV

Mandat et règlement intérieur du Groupe informel de l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les tracteurs agricoles (AVLI) tels qu'adoptés après révision

I. Mandat

1. Le Groupe informel est chargé, dans une première étape, d'actualiser le Règlement ONU n° 86 de façon à y intégrer les données les plus récentes concernant les tracteurs agricoles tels qu'ils existent aujourd'hui, en vue de les rendre plus visibles.
2. Le Groupe informel prendra appui sur les débats auxquels ont donné lieu le Règlement ONU n° 86 actuellement en vigueur et les propositions formulées et présentées par le CEMA et l'Italie lors de la soixante-neuvième session du GRE, qui s'est tenue à Genève du 8 au 11 avril 2013).
3. Le Groupe informel, dans une deuxième étape, envisagera d'élargir la portée de l'actuel Règlement ONU n° 86 notamment aux remorques agricoles et aux engins tractés. Il laissera le soin au GRE et au WP.29 de décider d'un éventuel élargissement du Règlement à d'autres catégories de véhicules, telles que définies dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3).
4. Le Groupe informel ne prendra pas en considération les dispositifs d'éclairage ou de signalisation lumineuse d'un genre nouveau qui n'entrent pas encore dans le champ d'application de l'Accord CEE-ONU de 1958.
5. Le Groupe informel ne tiendra pas compte des prescriptions d'installation des feux spéciaux d'avertissement contenues dans le Règlement ONU n° 65 en raison de conflits avec la législation nationale des Parties contractantes.
6. Le Groupe informel devra avoir terminé ses travaux de la première étape pour la soixante-douzième session du GRE en septembre 2014 et ceux de la seconde étape pour la soixante-quatorzième session du GRE à l'automne 2015.
7. S'agissant des amendements au Règlement ONU n° 86 que le Groupe informel pourrait vouloir proposer au GRE, il reconnaît que le processus d'adoption de tels amendements relève de la responsabilité du GRE, du WP.29 et de l'AC.1, conformément aux règles définies par l'Accord de 1958.

II. Règlement intérieur

1. Le Groupe informel est un sous-groupe du GRE, qui est ouvert aux Parties contractantes, aux constructeurs et aux équipementiers automobiles, aux services techniques, aux experts de l'éclairage automobile, etc.
2. Le bon fonctionnement du Groupe informel est assuré par un président, un coprésident et un secrétaire.
3. La langue de travail officielle du Groupe informel est l'anglais.

4. Les documents et/ou propositions à soumettre au secrétaire du Groupe doivent lui parvenir avant la tenue d'une réunion sous la forme d'un fichier électronique approprié. Le Groupe peut refuser de débattre d'une question ou d'une proposition qui ne lui aurait pas été communiquée au moins dix jours ouvrables à l'avance.
5. L'ordre du jour d'une réunion et les documents s'y rapportant sont affichés sur le site Web par le secrétaire du Groupe préalablement à toute réunion notifiée à ses membres.
6. Les décisions sont prises par consensus. Faute de consensus, les présidents du Groupe présentent les différents points de vue au GRE, dont ils peuvent, le cas échéant, solliciter l'avis.
7. Le GRE est régulièrement informé des progrès réalisés par le Groupe informel, autant que possible sous la forme d'un document informel que lui présentent les présidents, le secrétaire ou leur(s) représentant(s).
8. L'ensemble des documents de travail sont mis à disposition par le secrétaire sur le site Web du Groupe: www2.unece.org/wiki/pages/viewpage.action?pageId=5802511.

Annexe V

Groupes informels du GRE

<i>Groupe informel</i>	<i>Président</i>	<i>Secrétaire</i>
Installation des dispositifs d'éclairage sur les tracteurs agricoles (AVLI)	M. Gerd Kellermann (Allemagne) Tél.: +49 228 300 43 04 Fax: +49 228 300 807 43 04 Courriel: gerd.kellermann@bmvbs.bund.de <i>et</i> M. Derwin Rovers (Pays-Bas) Tél.: +31 793458230 Fax: +31 793458041 Courriel: drovers@rdw.nl	M. Andreas Schauer (CEMA) Tél.: +49 69 66 01 1308 Fax: +49 69 66 03 1464 Courriel: andreas.schauer@vdma.org
